DÉPARTEMENT ACHATS GÉNÉRAUX

GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Affaire suivie par :

Antje GRUND
Acheteuse
02 32 73 30 51
antje.grund@ch-havre.fr

Armelle BARIL
Cadre de Santé
Médecine Physique et de Réadaptation
02 32 73 36 92
armelle.baril@ch-havre.fr

Frédéric ZEDDA
Chargé de projets des pôles 5 & 6
06 86 32 75 89
frederic.zedda@ch-havre.fr

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

PROJET DE CONCEPTION, FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE CUISINE THERAPEUTIQUE DANS LE CADRE DU PROJET SMR DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Numéro de la consultation : 26DAL013

PROCÉDURE ADAPTÉE

Selon les articles L 2123-1 & R. 2123-1 du Code de la Commande Publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Article 1 GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine (GHT) dont le Groupe Hospitalier du Havre est l'établissement support, est composé des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier du Havre
- Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (Lillebonne)
- Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises (Fécamp)
- Centre Hospitalier de la Risle (Pont-Audemer)
- Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc
- EHPAD Les Escales
- EHPAD La Belle Etoile

Cette procédure concerne l'établissement du groupement hospitalier de territoire suivant : Le Groupe Hospitalier du Havre.

Lieux d'exécution : Les établissements de santé sont composés de nombreux sites. Le marché dans son ensemble peut être exécuté dans différents services, y compris sur les sites annexes des établissements suivants :le Groupe Hospitalier du Havre, 29 avenue Pierre Mendes France 76290 Montivilliers.

Article 2 POUVOIR ADJUDICATEUR

Dénomination : GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	**Direction :** Direction des Achats du GHT
Adresse Siège social : BP 24	**CP :** 76 083
Localité / Ville : LE HAVRE	**Pays :** France
Téléphone : 02.32.73.35.19	**Télécopieur :** 02.32.73.44.18
Courrier électronique Cellule des marchés publics (Mail) : cellule.marchespublics@ch-havre.fr	**SIRET :** 267 601 714 000 12

Article 3 OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

3.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la fourniture et l'installation d'une cuisine thérapeutique au sein du nouveau bâtiment des Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) du Groupe Hospitalier du Havre (site hôpital Jacques Monod). Cela comprend :

- la réalisation préalable des études d'implantation nécessaires à son installation ;
- la fourniture et l'installation des équipements, y compris les raccordements nécessaires ;
- la réalisation des essais et la mise en service ;
- la formation du personnel à l'utilisation de la cuisine thérapeutique.

3.2 Nomenclature européenne

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

39141400	fourniture et installation d'une cuisine équipée

3.3 Forme du marché

Le marché est un marché ordinaire à prix global et forfaitaire. Il est passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique, la valeur estimée du besoin étant inférieure au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs.
Le marché est mono-attributaire.

3.4 Décomposition

3.7.1 Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement. En effet, les prestations objet du marché ne peuvent être dissociées.

3.7.2 Tranches optionnelles

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches optionnelles.

3.5 Option

Le marché comprend l'option suivante:

- **La fourniture d'un tapi silicone comme aide pour la patientèle malvoyante à poser des casseroles sur la table de cuisson à induction.**

3.6 Variante

Il n'est pas prévu de variantes.

Article 4 DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa notification et prend fin à l'expiration de la période de garantie des matériels fournis par le titulaire.

Article 5 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTR1) et ses annexes éventuelles (dont le bordereau de prix forfaitaire) dûment signés par le titulaire, dont l'exemplaire unique certifié conforme peut former titre en cas de nantissement ;
- Le cas échéant, les documents relatifs à la mise au point du marché ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques (CCTP) dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Les annexes suivantes au CCTP :
  - Annexe 1 : Le plan du local de la cuisine thérapeutique avec les côtes du local en PDF : DCE _814_AVQ_4_LOCAUX1-20_A3 ainsi que des photos du chantier fournis par le pouvoir adjudicateur
    ATTENTION : pour la création du plan d'implantation uniquement la description technique de l'article 3 du CCTP avec la liste et la description des matériels requis fais foi et non les annotations sur le plan du local. Le plan sert uniquement pour indiquer les côtes du local qui sont également à prendre et vérifier lors de la visite de site par les candidats.
  - Annexe 2 : Zoom sur cuisine thérapeutique (format PDF)

- Annexe 3 : Le plan entier du rez-de-chaussée du nouveau bâtiment PGE_ARC_PPN0_8 avec pièce MPR-PT-AVQ03 n° 0-E001 (format dwg.)
- Annexe 4 : Le Plan électrique: SMR_DCE_ALT_ELE_RDC_TZO_PLN_150_A avec référence de la pièce 0-E001 (format PDF);
- Annexe 5: Le plan plomberie : SMR_DCE_ALT-PLB_RDC_TZO_PLN-140_0 avec référence de la pièce 0-E001 (format PDF)

- Les avenants éventuels ;
- Le cadre de réponse valant mémoire technique
- Le plan d'implantation côté en 2D (obligatoire) et 3D (souhaité) en PDF.
- Les informations relatives au raccordement des matériels : indication des besoins et points de raccordement de chaque équipement, intégrée au plan d'implantation ou présentée dans un tableau récapitulatif.
- Le catalogue des accessoires et pièces éventuellement nécessaires à l'entretien courant et à l'utilisation. Ce catalogue devra mentionner les prix unitaires €ht des pièces
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics **de fournitures courantes et de services** (CCAG-FCS) en vigueur lors de la remise des offres ;
- Le bon de commande.

Article 6 MODALITES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

6.1 Délais d'exécution

Sont définis limitativement comme délais d'exécution :

- Le délai entre la notification du bon de commande et la mise en service de la cuisine thérapeutique.

Ce délai global entre la notification du bon de commande et la mise en service de la cuisine thérapeutique comprend notamment la fabrication, la livraison, l'installation, les essais; la mise en service. Il serait souhaitable que le projet soit achevé le 31/05/2027. **Toutefois, la mise en service doit impérativement être terminée le 30/06/2027.**

- Le délai entre la demande d'intervention (SAV) et l'intervention.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande ou de la demande des agents du GHT (pour les interventions liées au SAV).

La durée d'exécution maximale d'exécution est définie au sein du mémoire technique.

6.2 Bon de commande

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande où sont stipulés la date d'achèvement d'installation et mise en service de l'ensemble de projet selon l'offre du candidat.

Les bons de commande seront notifiés par les établissements de santé du GHT. Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature du produit ;
- la quantité souhaitée ;
- la date de livraison souhaitée ;
- le lieu de livraison des produits ;
- le montant du bon de commande ;
- le code service relatif à la facturation via Chorus Pro.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'établissement de santé pourront être honorés par le titulaire. Toute commande exécutée sur la base d'un bon de commande qui n'aurait pas été préalablement signé par le représentant de l'établissement de santé concerné ne donnera lieu à aucun paiement. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation, de quelque nature que ce soit, du fait de cette absence de paiement.

Un accusé réception de la commande sera envoyé par mail à l'établissement de santé concerné indiquant la date de livraison et installation prévue.

6.3 Livraison et installation

6.3.1 Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

6.3.2 Conditions de livraisons et d'installation

La livraison et l'installation de l'ensemble de la cuisine thérapeutique est organisée en concertation avec l'établissement. Le titulaire assure à ses frais la manutention et installation. Il est demandé au fournisseur:

- respect des horaires et procédures d'accès à l'établissement ;
- respect des règles d'hygiène, de sécurité, de prévention et de circulation internes ;
- protection des locaux, sols, murs, portes, ascenseurs et équipements existants ;
- évacuation des emballages et déchets issus des prestations

L'installation comprend le positionnement, l'assemblage, la mise à niveau, les fixations sur sol- si nécessaires, les raccordements relevant du périmètre du marché, les réglages, les contrôles et le nettoyage de fin de chantier.

6.3.3 Bon de livraisons :

La livraison est accompagnée d'un bon de livraison où sont précisés :

- le nom du titulaire du marché et son adresse
- la date de livraison
- la référence de la commande
- la quantité et la référence du produit livré
- le nom de la personne ayant réceptionné la livraison
- le prix unitaire H.T. & T.T.C. et le montant total H.T. & T.T.C.

Chaque bon de livraison est établi en deux exemplaires, un bon sera restitué signé par le magasinier au livreur où seront portées les anomalies constatées.
Le règlement du prestataire sera conditionné par la remise de ce document annoté si nécessaire.
Toutes livraisons non accompagnées d'un bon de livraison comportant ces renseignements obligatoires seront refusées.

6.4 Mise en service

Le titulaire procède aux vérifications nécessaires avant la mise en service.

6.5 Documents remis à l'issue de l'installation

À l'issue de l'installation, le titulaire remet à l'établissement les notices d'utilisation et de sécurité en français, les consignes d'entretien des équipements ainsi que les documents de garantie.

6.6 Formation

Le titulaire assure la formation des utilisateurs désignés par l'établissement.

La formation porte au minimum sur l'utilisation normale, les règles de sécurité, le nettoyage et entretien courant et la conduite à tenir en cas d'anomalies (service après-vente en cas de panne lors de la période de garantie).

6.7 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS.

6.8 Vérifications et Admissions

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant de l'établissement de santé au moment même de la livraison de la fourniture (examen sommaire) conformément à l'article 27 du CCAG-FCS.
Les produits devront être conformes aux stipulations du marché.

Par complément à l'article 27.1 du CCAG FCS, les vérifications pourront notamment porter sur les éléments suivants, sans que cette liste présente un caractère exhaustif :

- contrôle de la concordance entre les fournitures livrées, le bon de commande et le bon de livraison, notamment en ce qui concerne les références, les désignations, les quantités
- vérification de l'absence de détérioration, de souillure, d'écrasement, d'humidité
- vérification de la présence des notices, certificats, fiches techniques, fiches de données de sécurité, ou tout autre document exigé par les pièces du marché ;
- contrôle du respect des conditions particulières de livraison prévues par le marché, notamment les horaires et des locaux
- constatation, le cas échéant, des manquants, non-conformités apparentes ou avaries, lesquels seront portés sur le bon de livraison ou feront l'objet d'une réserve écrite adressée au titulaire

Admission

Conformément à l'article 30.1 du CCAG FCS, l'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission dans un délai de quinze jours à compter de la mise en service effective et de la réception des documents requis.

Le paiement des prestations ne pourra intervenir qu'après décision d'admission ou, le cas échéant, après décision d'admission avec réfaction.

Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée dans les conditions prévues par l'article 30.2.1 du CCAG FCS.

Réfaction

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée dans les conditions prévues par l'article 30.3 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG FCS, la réfaction peut être appliquée sans que le titulaire soit préalablement invité à produire ses observations.
Si le titulaire ne présente pas de contestation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d'admission avec réfaction, il est réputé avoir accepté ladite décision et ne pourra plus élever aucune réclamation à ce titre.
En cas de réclamation formulée dans ce délai, les stipulations de l'article 46 du CCAG FCS sont applicables.

Rejet

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total dans les conditions prévues par l'article 30.4 du CCAG FCS.

6.9 Commande sur catalogue

L'acheteur se réserve la possibilité de commander, en complément des fournitures figurant au sein de la DPGF, des références complémentaires issues du catalogue du titulaire, dès lors qu'elles présentent un lien direct avec l'objet du marché. Les prix applicables seront ceux du catalogue contractuel. Toute commande devra faire l'objet d'un devis préalable soumis à l'accord de l'acheteur, puis d'un bon de commande

6.10 Confidentialité

Le titulaire est tenu au titre du présent contrat, non seulement à la confidentialité la plus absolue, mais également à la neutralité et à la plus extrême discrétion vis à vis des échanges qui pourraient impliquer des patients et du personnel des établissements.
Tous les renseignements fournis au personnel du titulaire, tous les documents qui lui sont confiés, tous les entretiens auxquels il participe, et mentionnés comme tels, sont considérés comme strictement confidentiels. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation auprès de son personnel.
De son côté, le pouvoir adjudicateur s'engage à garder confidentiels les méthodes, savoir-faire, processus utilisés ou développés par le titulaire dont il pourrait avoir connaissance.

Le règlement européen (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est opposable au titulaire.

Le titulaire s'engage à accomplir sa mission selon les règles de sa profession. Il s'engage à ne divulguer aucune information sans l'autorisation du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine.

Article 7 PRIX DU MARCHÉ

7.1 Caractéristiques des prix

En application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusque dans les locaux des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. *(Exemple : Études, fournitures, emballages, transport, manutention, installation, réglages, essais, mise en service, formation, nettoyage de fin d'intervention.)*

Les prix sont indiqués en euros (€) hors taxe et toutes taxes comprises.

En cas de remise promotionnelle, celle-ci s'appliquera automatiquement sans conclusion d'un avenant.
Le prix global forfaitaire et ferme comprend l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution complète du marché : études, fournitures, emballages, transport, manutention, installation, réglages, essais, mise en service, formation, nettoyage de fin d'intervention.

Article 8 AVANCE

8.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire selon les modalités de l'article R 2191-3 du Code de la commande publique. L'option B du CCAG-FCS est retenue.

Si le titulaire n'a rien indiqué dans l'acte d'engagement, ou si la réponse n'est pas interprétable, le pouvoir adjudicateur considèrera que l'avance n'est pas demandée par le titulaire.

8.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance

Article 9 GARANTIES FINANCIÈRES

Aucune clause de garantie ne sera appliquée.

Article 10 ASSURANCE

En application de l'article 9.1 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 11 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

11.1 Mode de règlement du marché et modalités de financement

Chaque établissement membre du GHT, dans le cadre de l'exécution du marché, sera facturé conformément aux exigences contractuelles, et procèdera pour ce qui le concerne au règlement du service fait.

Les paiements seront effectués par mandat administratif au compte courant du titulaire du marché précisé sur l'acte d'engagement.

Les pénalités éventuelles dont le titulaire du marché pourrait être redevable seront réglées soit par compensation au moyen de retenue sur les paiements à lui faire soit par l'émission d'un titre de recette.

Pour toute question relative au mode de règlement, le titulaire s'adressera directement à l'établissement concerné.

11.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

Aucun paiement pour solde et règlements partiels définitifs n'est prévu.

11.3 Dématérialisation des pièces administratives

Conformément à l'article L 2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire du présent marché transmet ses factures sous forme électronique via Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr) sous les codes service « DAHL »

11.4 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- **le numéro du compte bancaire ou postal**,
- **le numéro du marché**,
- la date de livraison,
- la nature des marchandises livrées et ou les prestations exécutées ;
- le montant hors taxe des produits ou service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS, tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché,
- le montant total TTC des produits livrés ou des prestations exécutées,
- la date de facturation,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous–traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement, établies après service fait, seront adressées à l'établissement de santé concerné au service demandeur.

En cas de co-traitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire. Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance :

- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.
  Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

11.5 Délai global de paiement

Conformément aux articles R 2192-11 du code de la commande publique et dans les conditions prévues à l'article R 2192-12 du Code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai de 50 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'établissement de santé concerné.

11.6 Conditions d'escompte commercial

Le délai de paiement règlementaire est de 50 jours pour les établissements publics de santé. Les fournisseurs sont invités à présenter leurs conditions de paiement anticipé. Ils exposeront quel pourcentage d'escompte commercial peut être appliqué en fonction du délai de paiement à réception de la facture.

Lorsque l'établissement respecte les conditions d'escompte commercial proposées par le titulaire et acceptées dans le cadre du marché, l'escompte correspondant s'applique automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant

Article 12 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sans qu'il soit nécessaire de respecter une procédure contradictoire permettant au titulaire de formuler des observations.
Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités applicables au titulaire est plafonné à 10% du montant hors taxe du bon de commande.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total n'excède pas 1 000 € pour l'ensemble du marché. Les pénalités sont donc dues quel que soit leur montant

L'application des pénalités n'est pas libératoire de la parfaite et entière exécution du marché par le titulaire.

Fait générateur	Montant
Retard d'installation et de mise en service	150 € par jour ouvré de retard
Retard d'intervention SAV	50 € par jour ouvré de retard
Non-respect de l'article 4.3 du CCTP avec impact négatif sur le service auprès des patients (par exemple dispersion de poussière qui aurait pu être évitée, dégradation des installations ou autres)Absence de réalisation de la prestation dans les délais requis	Prise en charge du montant de la facture intervention de remise en état nécessaire en résultat du non-respect de ses obligations.

Article 13 EXÉCUTION PAR DÉFAUT

Conformément à l'article 45.1 du CCAG FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;
- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 14 RÉSILIATION

Seules les stipulations du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En complément des principes généraux prévus à l'article 38 du CCAG FCS, à peine de forclusion, toute réclamation du titulaire consécutif à la résiliation du marché, quel qu'en soit le motif, doit être formulée dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision de résiliation.
Cette réclamation doit, également à peine de forclusion, exposer de manière précise et complète les montants réclamés par le titulaire, leur fondement, ainsi que l'ensemble des justificatifs permettant d'en apprécier le bien-fondé et le quantum.
L'indemnité correspondant au manque à gagner, fixée le cas échéant à 5 %, ne pourra être versée que si elle a été expressément demandée dans ce délai par le titulaire et si celui-ci produit les justificatifs nécessaires à l'appui de sa demande.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2142 et R. 2143 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément aux articles R. 2143 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 15 LIVRAISONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique, un marché négocié sans mise en concurrence pourra être attribué au titulaire pour des livraisons complémentraires.
La durée de ces marchés ne pourra excéder trois (3) ans.

Article 16 CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Certificat administratifs

Certaines modifications mineures, de nature non substantielle, peuvent être constatées et validées par certificat administratif émis par le pouvoir adjudicateur.

Il s'agit notamment :
- de la correction d'erreurs matérielles sans incidence sur le montant ou les conditions d'exécution du marché ;
- des ajustements financiers de faible montant, ne dépassant pas un seuil fixe de 1 000.00 € HT, lorsqu'ils ne modifient pas l'économie générale du contrat ;
- du changement de coordonnées bancaires ou administratives du titulaire ;
- La renonciation aux pénalités de faible montant.

ARTICLE 18 DIFFERENDS

Les stipulations de l'article 46 du CCAG FCS devront être respectées.

Article 19 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article du CCAP	Objet de la dérogation	Article du CCAG FCS auquel il est dérogé
Article 5 – Pièces contractuelles du marché	Ordre de priorité des pièces contractuelles	Article 4 du CCAG FCS
Article 6.6 – Vérifications et admissions	Application de la réfaction sans invitation préalable du titulaire à présenter ses observations	Article 30.3 du CCAG FCS
Article 12 – Pénalités	Application des pénalités sans mise en demeure	Article 14.1.1 du

	préalable et sans procédure contradictoire préalable	CCAG FCS
Article 12 – Pénalités	Absence d'exonération des pénalités dont le montant total n'excède pas 1 000 € pour l'ensemble du marché	Article 14.1.3 du CCAG FCS

ANNEXE : LISTE DES LIEUX DE LIVRAISON

Liste non exhaustive

Groupe Hospitalier du Havre :
Hôpital Jacques Monod – nouveau bâtiment service SMR
19 Avenue Pierre Mendès France
76 290 Montivilliers

ANNEXE : LISTE DES SERVICES DEMANDEURS ET INTERLOCUTEURS

Groupe Hospitalier du Havre :
Plateau de rééducation - Site hôpital Flaubert
55 bis, rue G. Flaubert
76 600 Le Havre
Mme Armelle BARIL
Tel : 02-32-73-36-92
Mail : armelle.baril@ch-havre.fr

Groupe Hospitalier du Havre
Site Jacques Monod
19 Avenue Pierre Mendès France
76 290 Montivilliers
M. Frédéric ZEDDA
Tel. 06 86 32 75 89
Mail : frederic.zedda@ch-havre.fr

Groupe Hospitalier du Havre
Site Jacques Monod
19 Avenue Pierre Mendès France
76 290 Montivilliers
M. Ludovic LEBOUGAULT
Tel. Secrétariat 02 32 73 38 70
Tel. 06 03 43 02 11
Mail : ludovic.lebougault@ch-havre.fr

Dressé par le pouvoir adjudicateur du GHT de l'Estuaire de la Seine

Au Havre, le 23/11/2026